



**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**

-----

**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section  
M. Emile NDJAPOU, Juge national  
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

**Greffier :** Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

**Date du jugement :** 29 novembre 2024  
**Classification :** Public  
**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts**

**Jugement n° 35-2024 portant rejet de la demande de mise en liberté de  
l'Accusé Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias Mahamat  
Encadreur du 10 octobre 2024**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alain TOLMO, Substitut national  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric Martinien KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

**Avocats des parties civiles**

Me Albert PANDA GBIANIMBI

**Accusés**

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan  
M. Abdramane Seleman alias Ada  
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam  
M. Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias  
Mahamat Encadreur  
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye  
M. Abakar Balamane  
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

**Avocats de la défense**

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE  
Me Edgar Simplicite NGAMA  
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM  
Me Guy Antoine DANGAVO

***La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,***

**Vu** l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n° 1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

**Vu** l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

**Vu** l'Arrêt n° 3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

**Vu** l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

**Vu** l'ordonnance n° 23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

**Vu** l'Ordonnance du Président de la Section d'assises n° 24-2024 du 12 août 2024 ordonnant la commission d'un avocat d'office pour l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur,

**Vu** la Décision de la Section d'assises n° 25-2024 du 19 août 2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur (« Décision n° 25-2024 »),

**Vu** la Décision de commission d'office d'avocat n° 89/ CPS/GC/COA-SAVD.24 en date du 22 août 2024 commettant Me Claude NGAÏSSET PESSINAM pour assurer la défense de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur,

**Vu** l'Arrêt n° 018 de la Chambre d'accusation spéciale relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issene Amat Abakar du 8 octobre 2024 (« Arrêt n° 018 »),

**Vu** l'Ordonnance n° 29-2024 du 05 novembre 2024 portant dépôt de mémoire par les parties civiles relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issene Amat Abakar,

**Vu** l'Arrêt n° 022 du 12 novembre 2024 de la Chambre d'accusation relatif à la saisine directe du contentieux de la détention provisoire de l'Accusé,

**Vu** l'Ordonnance n° 34-2024 du 28 novembre 2024 portant calendrier d'ouverture des débats dans l'affaire dite Ndélé 2,

### **Rend le présent Jugement.**

#### **I. PROCÉDURE**

1. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur figure parmi les sept accusés renvoyés devant la Section d'assises dans la présente affaire, en sa qualité de coauteur, complice mais aussi chef militaire pour les attaques du 6 mars 2020 à Ndélé et des 25, 26 et 27 mars 2020 dans les villages de Gozbeida, Lemena et Alihou sur le fondement des dispositions des articles 55 (a) et (d) et 57 de la Loi organique n° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (« CPS »)<sup>1</sup>.

2. Le 22 juillet 2021, le Cabinet d'instruction avait délivré à son encontre un mandat d'arrêt<sup>2</sup>, suivi du mandat d'arrêt rectificatif et complémentaire du 31 mai 2023<sup>3</sup>. En exécution de ce mandat, et après que dans un premier temps, le 20 juin 2023, un procès-verbal de recherches infructueuses ait été dressé<sup>4</sup>, l'Accusé Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur a été interpellé dans la nuit du 27 au 28 juillet 2024 à Bangui par les Forces de Défense et de Sécurité (« FDS ») de la République centrafricaine. Il a été par la suite présenté devant la Section des Recherches et d'Investigation (« SRI ») et le 2 août 2024, devant l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (« USPJ ») de la CPS<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de renvoi, par. 694 à 700 (DV.15-103 et -104).

<sup>2</sup> Ordonnance de renvoi, par. 29 (DV.15-14), et DII.127.

<sup>3</sup> Ordonnance de renvoi, par. 35 (DV.15-14), et DII.254

<sup>4</sup> Ordonnance de renvoi, par. 37 (DV.15-14 et -15), et DII.267.

<sup>5</sup> Voir Procès-verbal d'interpellation de l'USPJ en date du 02 août 2024.

3. Agissant conformément aux articles 97 (G) et 5 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), le 2 août 2024, le Parquet spécial a procédé à la vérification de l'identité de l'Accusé et lui a notifié le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet, et ce en présence de Maître Rembety, avocat de permanence, et avec l'assistance d'un interprète assermenté.

4. Par réquisitoire du 2 août 2024, reçu le 5 août 2024, le Parquet spécial a saisi la Section d'assises pour requérir des mesures provisoires aux fins de transfert de l'Accusé devant la Section d'assises.

5. À l'audience publique du 19 août 2024, la Section d'assises a informé l'Accusé, assisté d'un interprète et de l'avocat de permanence, Me Claude NGAÏSSET PESSINAM, de ses droits prévus par l'article 5 du RPP. Le même jour, la Section a rendu la Décision n° 25-2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé.

6. Par procès-verbal de notification en date du 8 octobre 2024, la Section d'assises a été notifiée de l'Arrêt n° 018 du 08 octobre 2024 relatif à la demande de mise en liberté de Issene AMAT ABAKAR et dans lequel la Chambre d'accusation spéciale (« Chambre d'accusation ») se déclarait incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté déposée le 13 septembre 2024 pour le compte de l'Accusé.

7. Le 10 octobre 2024, la Défense de l'Accusé déposait auprès du Greffe de la Chambre d'assises une « Demande de mise en liberté - Article 120 D) du Règlement de procédure et de preuve » (« Demande de mise en liberté »).

8. Le 14 octobre 2024, le Parquet Spécial déposait son « Mémoire en réponse du Parquet spécial à la demande de mise en liberté de l'Accusé Issene Amat Abakar » (« Mémoire en réponse »).

9. Le 11 novembre 2024, le Cabinet d'instruction communiquait au Greffe de la Section d'assises son « Procès-verbal de synthèse et de clôture » relatif au supplément d'information ordonné par la Décision n° 25-2024 ainsi que les documents y afférents.

10. Par procès-verbal de notification en date du 13 novembre 2024, la Section d'assises a été notifiée de l'Arrêt n° 022 du 12 novembre 2024 de la Chambre d'accusation relatif à la saisine directe du contentieux de la détention provisoire de l'Accusé et dans lequel cette Chambre se déclarait incompétente.

11. Le 12 novembre 2024, la Section d'assises a organisé une audience publique, en présence de l'Accusé, aux fins d'entendre les arguments des Parties relativement à la Demande de mise en liberté.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### 1) Arguments de la défense

12. La Défense fonde sa demande de mise en liberté provisoire sur la base de l'article 120 (D) du RPP<sup>6</sup>. Elle excipe *in limine litis* deux nullités en se fondant sur l'article 108 (B) du RPP relatif à l'annulation des actes et des pièces de la procédure devant la Chambre d'assises et de l'article 125 du Code de procédure pénale centrafricain (« CPP ») relatif à la nullité en cas de violation de dispositions substantielles du Chapitre II dudit Code<sup>7</sup>.

13. D'une part, se fondant sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale (« CPI »), du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et de la Cour de cassation française, elle soulève la nullité de la procédure d'interpellation par les FDS et soutient qu'à l'exception du procès-verbal référencé 107/2.1.GT-BG/SRI.SEC, daté du 2 août 2024 et intitulé « Mise à disposition », aucune autre pièce relative à l'interpellation de l'Accusé n'a été versée au dossier, violant ainsi le principe du contradictoire et de celui de l'égalité des armes. L'interpellation de l'Accusé par les FDS ayant permis son placement en garde à vue au sein des locaux de la SRI puis sa mise à disposition par la SRI en faveur de l'USPJ, la Défense argue que la nullité de l'interpellation entraîne celle de la mesure de la garde à vue, laquelle entraîne à son tour et dans l'ordre chronologique, celle de la mise à disposition du requérant à l'USPJ, puis celle de la notification et enfin celle de l'exécution du mandat d'arrêt<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Demande de mise en liberté, par. 13

<sup>7</sup> Demande de mise en liberté, par. 14 à 18.

<sup>10</sup> Demande de mise en liberté, par. 19 à 46.

14. La Défense demande, d'autre part, la nullité de la mesure de garde à vue<sup>11</sup> dont la durée ne peut excéder 48 heures en vertu de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution de la République centrafricaine. Elle soutient que l'Accusé a été placé sous le régime de la garde à vue du 28 juillet 2024 vers une heure du matin au 2 août 2024 à 12h15, soit pendant plus de 4 jours. Elle en conclut que la nullité de la mesure de garde à vue au sein de la SRI entraîne nécessairement celle de l'exécution du mandat d'arrêt et que l'Accusé doit donc être remis en liberté<sup>15</sup>.

15. La Défense affirme, en outre, qu'aucune pièce relative à la mesure de garde à vue ne figure au dossier. Selon elle, ce défaut de communication des procès-verbaux prive tant les Juges que les Parties de se voir offrir la possibilité d'examiner l'effectivité des droits du requérant pendant sa garde à vue. Elle en conclut que la nullité de la mesure de garde à vue entraîne celle de l'exécution du mandat et, par conséquent, la mise en liberté de l'Accusé<sup>16</sup>.

16. Sur le fond de la procédure, la Défense soutient que l'Accusé est détenu sans titre et avance comme argument le fait que le mandat de dépôt seul ne couvre pas la détention provisoire de l'accusé au-delà du délai de 48 heures<sup>18</sup>. Elle rappelle ainsi les dispositions de l'article 97 (G) du RPP qui prescrivent l'organisation d'un débat contradictoire aux fins de placement de l'intéressé soit en détention provisoire soit sous contrôle judiciaire et se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation française qui impose une obligation similaire<sup>19</sup>. Elle argue, par ailleurs, que le Parquet spécial partage l'opinion de la Défense et qu'il avait expressément attiré l'attention de la Section d'assises sur cette question lors de la troisième conférence de mise en état le 30 août 2024<sup>20</sup>.

17. La Défense rappelle que le 2 août 2024, après que le Parquet spécial eut procédé à la vérification de l'identité de l'Accusé, le mandat d'arrêt lui a été notifié et que le même jour, le Parquet spécial a pris un « réquisitoire aux fins de mesures provisoires de transfert devant la Section d'assises saisie des faits ». Selon elle, c'est à compter de cette date de vérification d'identité qu'a commencé à courir le délai de 48 heures pendant lequel la présentation de l'Accusé aurait dû avoir lieu aux fins d'organisation d'un débat contradictoire relatif au

---

<sup>11</sup> Demande de mise en liberté, par. 47 à 66.

<sup>15</sup> Demande de mise en liberté, par. 59 à 61.

<sup>16</sup> Demande de mise en liberté, par. 63 à 66.

<sup>18</sup> Demande de mise en liberté, par. 67 à 99.

<sup>19</sup> Demande de mise en liberté, par. 73 à 88.

<sup>20</sup> Demande de mise en liberté, par. 89.

contentieux de la détention provisoire. Elle en conclut que le non-respect du délai de présentation impose à lui seul la remise en liberté de l'Accusé. De même, elle allègue que l'absence de débat contradictoire dans ce même délai doit aussi entraîner sa remise en liberté<sup>21</sup>.

18. Elle affirme également que le mandat d'arrêt initial et le mandat d'arrêt « rectificatif et complémentaire » contenaient un ordre d'incarcération à la maison d'arrêt de Camp de Roux mais que l'Accusé est détenu à Ngaragba. Selon elle, il s'agit également d'une violation qui doit, à elle seule, aboutir à la remise en liberté de l'Accusé<sup>22</sup>.

## **2. Arguments du Parquet spécial**

19. Dans son Mémoire en réponse, le Parquet spécial conclut au rejet de la Demande de mise en liberté comme étant mal fondée et appelle à une lecture combinée des articles 97 G) et 120 du RPP<sup>23</sup>.

20. Le Parquet spécial rappelle que la Défense a toujours reconnu que l'Accusé avait été interpellé le 28 juillet 2024 et gardé à la SRI pour des faits de détention irrégulière d'armes de guerre et non en exécution du mandat d'arrêt querellé. Il en conclut que l'intervention de l'USPJ le 2 août 2024 en exécution dudit mandat s'est déroulée conformément aux principes et standards requis d'équité de la procédure applicable devant la CPS en tant que juridiction pénale internationalisée. Selon le Parquet spécial, la CPS ne saurait être comptable de l'intégrité des procédures préalables initiées par les autorités nationales compétentes surtout qu'en matière de répression des crimes internationaux relevant de sa compétence, le législateur lui reconnaît une primauté de juridiction et un pouvoir de dessaisissement<sup>24</sup>.

21. En ce qui concerne l'incarcération de l'Accusé à Ngaragba et non au Camp de Roux, le Parquet spécial soutient qu'il doit s'agir d'une simple question d'administration pénitentiaire qui ne saurait, comme telle, entacher la validité d'un mandat d'arrêt ou la régularité de son exécution, de sorte à obtenir l'élargissement de l'Accusé<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Demande de mise en liberté, par. 90 à 96, et 99.

<sup>22</sup> Demande de mise en liberté, par. 93, et 96 à 99.

<sup>23</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 10 et 11.

<sup>24</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 14.

<sup>26</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 15.

22. En ce qui concerne l'irrégularité alléguée de la situation carcérale de l'Accusé, le Parquet spécial souligne que ni le CPP ni le RPP ne décrivent une procédure particulière de présentation et de détention devant la Section d'assises contre un accusé comparant détenu, en exécution d'un mandat d'arrêt. En outre, il soutient que le mandat d'arrêt a été notifié à l'Accusé et a transmis la procédure auprès de la Section dans les délais légaux. De surcroît, il rappelle que la Section d'assises a tenu une audience publique le 19 août 2024, sur les mesures provisoires requises par le Parquet spécial à l'occasion de laquelle, elle a admis le maintien de l'Accusé en détention sur injonction des termes de l'article 120 (B) du RPP, tout en invitant la partie plus diligente à lui soumettre des écritures si elle avait des préoccupations particulières relatives à la régularité de sa situation carcérale<sup>28</sup>.

23. Le Parquet spécial rappelle en outre que la Défense s'est d'abord pourvue devant la Chambre d'accusation avant d'être renvoyée par celle-ci devant la Section d'assises compétente en l'espèce<sup>29</sup>.

24. Le Parquet spécial conclut que si l'on admet que le mandat d'arrêt est à la fois un ordre de recherche et de conduite et un titre de détention dès lors que l'accusé concerné a comparu devant la juridiction compétente qui a entendu ainsi en maintenir les effets après arrestation, l'on devait aisément admettre qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la Section d'assises a pertinemment conclu suivant les termes des articles 97 (G) et 120 (B) du RPP<sup>30</sup>.

### **3. Absence d'arguments des Parties civiles et des autres accusés**

25. Malgré l'insistance de la Section d'assises<sup>32</sup>, l'avocat des Parties civiles n'a pas déposé d'écritures. Tout comme les autres avocats de la défense, il n'a pas assisté à l'audience publique du 15 novembre 2024, bien qu'ils aient tous été dûment convoqués.

---

<sup>28</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 16.

<sup>29</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 17.

<sup>30</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 17.

<sup>32</sup> Voir notamment Ordonnance n°29-2024 du 05 novembre 2024 portant dépôt de mémoire par les parties civiles relatif à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Issen Amat Abakar.

### III. SUR LA DEMANDE DE REMISE EN LIBERTÉ

#### 1) Sur le droit applicable s'agissant d'une demande de remise en liberté devant la Chambre d'assises

26. L'article 120 (D) du RPP dispose que « Les dispositions relatives à la remise en liberté de l'article 99 du Règlement s'appliquent *mutadis mutandis* à la Chambre d'assises ».

27. L'article 99 (E) du RPP prévoit, quant à lui, que « La remise en liberté peut être demandée en toute période de la procédure par tout inculpé ou accusé. »

28. Dans ses précédentes décisions<sup>34</sup>, la Section d'assises a rappelé que la lecture combinée de ces deux articles permet à un accusé de demander sa remise en liberté à toute période de la procédure, y compris durant la procédure devant la Section d'assises. Par ailleurs, si l'article 120 (B) du RPP prévoit en sa première partie que l'accusé qui comparait détenu devant la Section d'assises demeure détenu jusqu'au prononcé du jugement, il prévoit également que la remise en liberté de l'accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, puisse être ordonnée.

29. En outre, il résulte de l'article 99 (A) du RPP que la Section d'assises « peut, à tout moment, ordonner la remise en liberté de la personne placée en détention provisoire [si elle] estime que les conditions prescrites par les dispositions de l'article 98, paragraphe B) ne sont plus remplies».

30. En vertu des articles 120 (E) et 133 (B) du RPP, les décisions rendues par la Section d'assises en matière de détention sont susceptibles d'appel. Un tel appel n'aura cependant pas d'effet suspensif à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement.

---

<sup>34</sup> Voir *Affaire Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts*, N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 17-2024 du 7 juin 2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa, par. 18 à 21, et Jugement n° 2-2024 du 25 janvier 2024 portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, par. 11 à 13.

## 2) Sur l'allégation de nullité de la procédure d'interpellation par les FDS

33. Ainsi que la Section d'assises l'a déjà jugé dans une autre affaire<sup>37</sup>, l'analyse de la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux ou hybrides, conformément aux dispositions de l'article 2 (B) du RPP et de l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 montre que, hors les cas d'abus de procédure, la remise en liberté est considérée comme une réparation disproportionnée des violations relatives à la détention et des droits y afférents. Cette réparation prend plutôt la forme d'une compensation financière ou d'une réduction de peine, le cas échéant, dès lors qu'elle est imputable à un des organes de ces tribunaux ou qu'au moins une part de la responsabilité de cette violation leur revient<sup>38</sup>.

34. La Cour Suprême des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (« CETC ») a rappelé que la théorie de l'abus de procédure, issue de la *Common Law* et qui peut amener une juridiction à renoncer à l'exercice de sa compétence dans certains cas précis, « est d'application étroite et limitée à des comportements illicites qui sont tels que le procès de l'accusé deviendrait inacceptable et contraire à la notion même d'état de droit »<sup>39</sup>. Elle a ainsi

---

<sup>37</sup> Voir *Affaire Le Parquet spécial contre Kalite Azor et consorts*, N° CPS/CA/PSA/23-001, Jugement n° 17-2024 du 7 juin 2024 portant rejet de la demande de mise en liberté des accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar et Charfadine Moussa, par. 78 et 79.

<sup>38</sup> Dans son Arrêt du 3 février 2012 dans l'*Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Arrêt Duch »), par. 389 à 398, la Cour Suprême des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (« CETC ») a procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence en la matière. Voir aussi, par exemple, Tribunal pénal pour le Rwanda (« TPIR »), Chambre d'appel, *Affaire Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Décision (demande en révision ou reconsidération du Procureur), 31 mars 2000 (« Décision Barayagwiza »), par. 74 et 75 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Laurent Semanza c. Le Procureur*, n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 124 à 129 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire André Rwamakuba c. Le Procureur*, n° ICTR-98-44C-A, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 13 septembre 2007 (« Décision Rwamakuba »), par. 23 à 30 ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »), par. 251 à 255. L'article 85-1 du Statut de la Cour pénale internationale (« CPI ») prévoit que la violation du droit à la liberté par une arrestation ou une détention illégale confère à la victime un droit à réparation.

<sup>39</sup> CETC, Arrêt Duch, par. 392. Voir aussi CPI, *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/96 (OA4), Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, par. 26 à 35, pour une analyse détaillée de la théorie de l'abus de procédure. La CPI a ainsi défini cette théorie : « Une juridiction a le pouvoir de mettre fin à une procédure judiciaire, à son commencement et, moins fréquemment, durant celle-ci, en se déclarant incompétente pour connaître d'une affaire parce qu'agir autrement serait indigne d'une bonne administration de la justice. Le terme « procédure » s'entend ici du processus judiciaire visant à rendre justice dans l'affaire portée devant la juridiction. Le terme « abus » signifie qu'il y a eu compromission du processus judiciaire, comme le prouvent certains faits et circonstances, de telle sorte que l'invocation de la compétence d'une juridiction constituerait un mauvais usage de l'objectif qu'elle est censée servir ou reviendrait à l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été établie. » (par. 27). « Les infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé. » (par. 30) ; voir aussi par. 38 et 39.

considéré que la détention illégale d'un accusé pendant huit ans par les autorités cambodgiennes avant son transfert devant les CETC ne constituait pas un abus de procédure puisqu'il n'avait pas subi, au cours de cette détention, des tortures ou des mauvais traitements très graves ou des violations à ce point graves et flagrantes qu'elles porteraient atteinte à la bonne administration devant les CETC<sup>40</sup>. La Chambre d'appel du Tribunal pénal pour le Rwanda (« TPIR ») a, quant à elle, jugé que le maintien en détention d'un accusé pendant 18 jours par les autorités camerounaises sans qu'il ne soit informé des charges pesant contre lui et un délai de 76 jours après son transfert au TPIR pour sa comparution initiale devant un juge<sup>41</sup>, bien qu'étant des violations de ses droits, ne constituaient pas un abus de procédure<sup>42</sup>.

35. En l'espèce, la Section d'assises note tout d'abord que le procès-verbal référencé 107/2.1.GT-BG/SRI.SEC, daté du 2 août 2024 et intitulé « Mise à disposition », annexé au réquisitoire du 2 août 2024 du Parquet spécial, mentionne que l'Accusé a été interpellé par les FDS dans la nuit du 27 au 28 juillet 2024 à une heure du matin. Elle note, par ailleurs, que selon le procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d'instruction du 11 novembre 2024 relatif à l'information supplémentaire ordonnée par la Section d'assises, l'Accusé a déclaré le 7 octobre 2024 au Cabinet d'instruction « avoir été arrêté par des gendarmes et des russes pour « détention illégale d'armes de guerre » »<sup>43</sup>. Aucune des Parties ne conteste d'ailleurs que son interpellation n'était pas liée à l'exécution du mandat d'arrêt émis contre lui dans la présente affaire.

36. Selon le procès-verbal référencé 107/2.1.GT-BG/SRI.SEC, daté du 2 août 2024 et intitulé « Mise à disposition », c'est à 12h00 le 2 août 2024 que l'USPJ s'est présentée à la SIR pour obtenir la mise à disposition de l'Accusé sur la base du mandat d'arrêt émis contre lui dans

---

<sup>40</sup> CETC, Arrêt Duch, par. 394.

<sup>41</sup> La Chambre d'appel du TPIR a notamment pris en compte le fait que l'avocat de l'accusé avait consenti à un report de 20 jours de l'audience de comparution initiale : TPIR, Décision Baryagwiza, par. 60 à 62.

<sup>42</sup> TPIR, Décision Barayagwiza, par. 54, 55, 61, 62, 71. Voir aussi dans le même sens, Décision Semanza, par. 87 et 90 ; Décision Rwamakuba, par. 28 (l'accusé était resté 167 jours au centre de détention du TPIR de son transfèrement à sa comparution initiale et aucun conseil n'avait été désigné pour le représenter pendant 125 jours) ; Arrêt Kajelijeli, par. 251 (violation du droit d'être informé des raisons de son arrestation, détention arbitraire au Bénin et sans information des charges contre lui pendant 85 jours, et détention au Bénin pendant 95 jours sans être présenté à un juge). *A contrario*, la Chambre d'appel du TPIR avait jugé que le maintien en détention de l'accusé pendant 11 mois sans l'informer des charges pesant contre lui, un délai de 96 jours entre son transfert au TPIR et sa comparution initiale, le manque de diligence du Procureur dans les poursuites qualifié comme étant équivalent à de la négligence par la Chambre d'appel et la violation de son droit de contester sa détention constituaient un abus de procédure : voir TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, n° ICTR-97-19-AR72, Décision, 3 novembre 1999, par. 85, 86, 90, 99, 100, 101 et 106. Cette décision a toutefois été reconsidérée par la Décision Barayagwiza.

<sup>43</sup> Procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d'instruction du 11 novembre 2024, p. 2.

cette affaire. La Section d'assises conclut donc que c'est à partir de ce moment-là que la CPS a été saisie relativement à l'interpellation de l'Accusé. Dès lors, ce qui s'est passé avant le 2 août 2024 à 12h00 ne peut être considéré comme imputable à un des organes de la CPS, en totalité ou en partie.

37. En tout état de cause, si la Section d'assises convient avec la Défense qu'il aurait été préférable que l'ensemble des documents liés à l'interpellation de l'Accusé eut été joint à la présente procédure, elle ne considère toutefois pas que leur absence constitue un abus de procédure au sens de la jurisprudence développée par les autres tribunaux internationaux ou hybrides. Leur absence ne peut donc résulter en la nullité de l'interpellation et en la remise en liberté de l'Accusé.

38. La Section note, en outre, que toutes les pièces transmises avec le réquisitoire du 2 août 2024 ont été communiquées aux Parties et que les Parties peuvent avoir accès au dossier de la Section d'assises sur simple demande. La Défense ne justifie donc pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé. La Section d'assises souligne, de surcroît, que si la Défense a sollicité du Cabinet d'instruction qu'il effectue certains actes d'enquête dans le cadre du supplément d'information, elle n'a à aucun moment demandé au Cabinet d'instruction qu'il entreprenne des démarches afin d'obtenir les procès-verbaux ou autres documents relatifs à l'interpellation de l'Accusé par les FDS<sup>44</sup> alors qu'elle en avait l'opportunité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Section rejette la demande de nullité de l'interpellation.

### **3. Sur l'allégation de nullité de la mesure de garde à vue**

39. Ainsi que l'a souligné la Défense<sup>45</sup>, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution de la République centrafricaine promulguée le 30 août 2023 stipule que : « *La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.* »

40. La Section d'assises note que ces dispositions sont en contradiction avec l'article 40 alinéa 1 du CPP qui prévoit que la garde à vue ne peut excéder 72 heures, renouvelable une fois, et avec celles de l'article 67 (G) du RPP qui prévoit que la garde à vue ne peut excéder 72

---

<sup>44</sup> Procès-verbal de synthèse et de clôture du Cabinet d'instruction du 11 novembre 2024, pp. 4 et 5.

<sup>45</sup> Voir ci-dessus par. 14.

heures, renouvelable deux fois sur ordre écrit et motivé du Parquet spécial. Ces contradictions sont susceptibles de créer une insécurité juridique tant pour les personnes placées en garde à vue que pour l'ensemble des justiciables de la République centrafricaine qui ont un intérêt à ce que les crimes les plus graves, notamment ceux sous la juridiction de la CPS, ne restent pas impunis.

41. En l'espèce, il est constant que l'Accusé a été interpellé dans la nuit du 27 au 28 juillet 2024 à une heure du matin à Bangui par les FDS<sup>46</sup>. Il a été par la suite présenté devant la SRI, puis mis le 2 août 2024 à 12h00 à la disposition de l'USPJ<sup>47</sup>. Dès lors, la durée de sa garde à vue était conforme aux dispositions du CPP - applicables jusqu'à sa mise à disposition auprès de l'USPJ - mais était en violation des dispositions de la Constitution de la République centrafricaine.

42. Toutefois, ainsi que la Section d'assises l'a rappelé ci-dessus<sup>48</sup>, ce qui s'est passé avant le 2 août 2024 à 12h00 ne peut être considéré comme imputable à un des organes de la CPS, en totalité ou en partie. En tout état de cause, la Section d'assises considère que l'éventuelle détention illégale de l'Accusé de deux jours et demi ne constitue pas un abus de procédure au sens de la jurisprudence développée par les autres tribunaux internationaux ou hybrides. Il y a lieu ainsi de rejeter la demande de nullité.

#### **4. Sur la détention de l'Accusé à compter du 2 août 2024 à 12h00**

43. L'article 97 (G) du RPP prévoit que : « *Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, est découverte après la clôture de l'information, elle est présentée au Procureur spécial dans un délai de quarante-huit (48) heures de son arrestation. Celui-ci vérifie l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt et, en vertu d'un réquisitoire aux fins de mesures provisoires, la présente devant la Chambre d'accusation spéciale. Celle-ci peut ordonner le placement de la personne concernée soit sous contrôle judiciaire conformément aux dispositions de l'article 100 du RPP, soit en détention provisoire conformément aux dispositions de l'article 98 du RPP* ».

---

<sup>46</sup> Procès-verbal référencé 107/2.1.GT-BG/SRI.SEC daté du 2 août 2024 et intitulé « Mise à disposition », annexé au réquisitoire du 2 août 2024 du Parquet spécial.

<sup>47</sup> Voir Procès-verbal référencé 107/2.1.GT-BG/SRI.SEC daté du 2 août 2024 et intitulé « Mise à disposition », annexé au réquisitoire du 2 août 2024 du Parquet spécial,

<sup>48</sup> Voir ci-dessus par. 33 et 34.

44. Le même article prévoit également le cas d'une personne arrêtée hors du siège de la CPS et ne pouvant être conduite devant le Procureur spécial dans le délai susvisé. Dans une telle situation, la personne sous mandat d'arrêt est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. C'est uniquement dans ce cas que l'Article 97 (G) du RPP prévoit le transfert de l'intéressé devant la Chambre d'accusation ou, le cas échéant, devant la Section d'assises saisie des faits.

45. La Section d'assises rappelle, en outre que la détention et la liberté sont régies par l'article 120 du RPP qui ne fait aucune référence à l'article 97 (G) du RPP. La Section d'assises considère donc qu'à l'exception du cas d'une personne arrêtée hors du siège de la CPS et ne pouvant être conduite devant le Procureur spécial dans le délai susvisé, l'article 97 (G) du RPP ne s'applique pas à la Section.

46. La Section d'assises note qu'en l'espèce, le Parquet spécial n'a pas présenté l'Accusé devant la Chambre d'accusation spéciale dans les 48 heures de son arrestation. Il a directement saisi la Section d'assises des faits le 2 août 2024<sup>52</sup>, laquelle a par la suite convoqué les Parties et l'Accusé pour l'audience publique du 19 août 2024. La Section d'assises souligne que l'Accusé ou son avocat avait toute latitude, aussi bien avant et que lors de cette audience, de demander sa liberté provisoire. Elle a d'ailleurs invité les Parties à lui soumettre des écritures si elles avaient des préoccupations particulières relatives à la régularité de la situation carcérale de l'Accusé.

47. En tout état de cause, la Section d'assises considère que le mandat d'arrêt constitue à la fois un ordre de recherche et de conduite et un titre de détention. En l'espèce, le mandat d'arrêt a été notifié le 2 août 2024 à l'Accusé, qui a été détenu depuis, et c'est sous le statut d'accusé détenu qu'il a été présenté devant la Section d'assises.

48. Quant au lieu de détention de l'Accusé, qui est actuellement détenu à la Maison centrale de Ngaragba et non au Camp de Roux, tel qu'il est mentionné dans le mandat d'arrêt, la Section d'assises partage l'avis du Parquet spécial<sup>53</sup> qu'il s'agit d'une simple question d'organisation

---

<sup>52</sup> Voir ci-dessus, par. 4.

<sup>53</sup> Mémoire du Parquet spécial, par. 15.

au sein de l'administration pénitentiaire qui ne saurait entacher la validité du mandat d'arrêt ou la régularité de son exécution.

49. Compte tenu de tout ce qui précède, la Section d'assises rejette les arguments de la Défense.

#### **5. Sur les éléments précis et circonstanciés visés à l'article 98 (B) du RPP**

50. En vertu de l'article 98 (B) du RPP : « *La détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à au moins l'un des objectifs suivants :*

- a) Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité et éviter leur destruction ;*
- b) Empêcher une pression sur les témoins ou sur les victimes ainsi que leurs familles ;*
- c) Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices ;*
- d) Protéger l'inculpé ;*
- e) Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;*
- f) Mettre fin à un crime relevant de la compétence de la CPS ou prévenir son renouvellement ;*
- g) Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité du crime, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'il a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. »*

51. La Section d'assises s'attachera à discuter seulement des critères b), c) et e), les autres critères n'étant manifestement pas ou plus applicables à l'espèce à ce stade.

52. S'agissant du critère de l'article 98 (B) (b) du RPP, la Section d'assises note que la phase préparatoire des débats est actuellement sur le point d'être achevée<sup>54</sup> et que lors de la dernière conférence de mise état du 27 novembre 2024, la liste des témoins émanant de chaque partie

---

<sup>54</sup> Depuis sa saisine, la Section a tenu six conférences de mise en état conformément à l'article 117 du RPP.

ainsi qu'une proposition de dates pour leur audition devant la Section ont été arrêtées. Elle estime dès lors que le maintien en détention provisoire de l'Accusé est l'unique moyen pour empêcher une pression sur ces témoins ainsi que sur leurs familles.

53. S'agissant du critère de l'article 98 (B) (c) du RPP, la Section d'assises rappelle que quatre accusés dans la présente affaire sont encore en fuite, bien qu'ils fassent déjà l'objet de mandats d'arrêt contre eux depuis l'instruction. La Section estime dès lors que des risques de concertation entre l'Accusé et les accusés en fuite sont fortement à craindre si l'Accusé était remis en liberté et que son maintien en détention provisoire est l'unique moyen pour empêcher cette concertation frauduleuse.

54. S'agissant du critère de l'article 98 (B) (e) du RPP, la Section d'assises rappelle que l'Accusé a été en fuite pendant environ quatre ans et qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le 22 juillet 2021, mais qu'il n'a été appréhendé que le 28 juillet 2024, et encore, en relation avec une autre affaire. La Section considère également que le risque de fuite est d'autant plus à craindre que la date de l'ouverture des débats est déjà fixée<sup>55</sup>. Si l'Accusé venait à s'évader, il serait extrêmement difficile de l'appréhender à nouveau. De surcroît, l'Accusé ne fournit aucune garantie de représentation et n'a pas indiqué d'adresse de résidence s'il était remis en liberté. Dès lors, la Section d'assises considère que l'unique moyen de garantir le maintien de l'Accusé à la disposition de la justice et le bon déroulement du procès, ainsi que sa présence tout au long de la procédure de jugement reste son maintien en détention provisoire.

## DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

**Rejette** les demandes de nullité de la Défense,

**Rejette** la demande de mise liberté provisoire de l'Accusé Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur déposée le 10 octobre 2024,

**Ordonne** son maintien en détention provisoire jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

---

<sup>55</sup> Ordonnance n° 34-2024 du 28 novembre 2024 portant calendrier d'ouverture des débats dans l'affaire dite Ndélé 2.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 29 novembre 2024

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**M. Emile NDJAPOU**



**Juge national**

**M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA**



**Juge international**

**Marie-Madeleine TOUAKOUZOU**



**Greffière de la Chambre d'assises**